CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

A R R E T

n° 226.917 du 27 mars 2014

G./A.204.527/VI-19.565

En cause : **l'association sans but lucratif GROUPE S – CAISSE D'ASSURANCES SOCIALES POUR INDEPENDANTS**,

ayant élu domicile chez
Me Benoit CAMBIER, avocat,
avenue Winston Churchill, n° 253/40,
1180 Bruxelles,

contre :

l'Etat belge, représenté par la Ministre des Classes moyennes, des P.M.E, des Indépendants et de l'Agriculture.

LE PRESIDENT DE LA VIe CHAMBRE,

I. OBJET DE LA REQUETE

Par une requête introduite le 17 avril 2012, l'association sans but lucratif GROUPE S – CAISSE d'ASSURANCES SOCIALES POUR INDEPENDANTS demande "l'annulation de la décision implicite de Madame la Ministre des PME, des Indépendants, de l'Agriculture et de la Politique scientifique et du SPF Sécurité sociale de refuser de communiquer à la Caisse d'assurance sociale pour indépendant GROUPE S une partie du dossier administratif relatif à la décision ministérielle du 18 janvier 2010 lui imposant de diminuer son taux de cotisation pour frais de gestion de 0,05 %".

II. PROCEDURE DEVANT LE CONSEIL D'ETAT

La partie requérante a régulièrement déposé son mémoire ampliatif.

M. le Premier auditeur au Conseil d'Etat, Laurent JANS, a rédigé un rapport concluant à l'annulation de l'acte attaqué.

Le rapport a été notifié aux parties.

M. le Premier auditeur, Laurent JANS, a, le 21 mars 2013, rédigé une note demandant que soit mise en œuvre la procédure organisée par l'article 14quinquies de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

Le greffe du Conseil d'Etat a, par un courrier notifié le 27 mars 2010, informé la partie adverse que la chambre allait statuer sur l'annulation de l'acte attaqué à moins qu'elle ne demande, dans un délai de quinze jours, à être entendue.

Il est fait application du titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973.

III. DECISION DU CONSEIL D'ETAT

Le greffe du Conseil d'Etat a envoyé à la partie adverse, par un courrier recommandé du 9 janvier 2013, le rapport de l'auditeur dans lequel l'annulation est proposée.

L'article 30 des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973, dispose, en son paragraphe 3, que la section du contentieux administratif peut annuler l'acte ou le règlement si la partie adverse ou celui qui a intérêt au règlement du litige n'introduit aucune demande de poursuite de la procédure par lettre recommandée à la poste dans un délai de trente jours à compter de la notification d'un tel rapport.

La partie adverse n'ayant pas réagi dans le délai imparti et n'ayant pas demandé à être entendue, il y a donc lieu d'annuler l'acte attaqué. Toutefois par un courrier envoyé le 9 juillet 2013, l'avocat de la partie requérante a informé le Conseil d'Etat de la volonté de sa cliente de se désister de son recours, en faisant valoir que "la partie adverse a finalement accepté de communiquer à ma cliente certains des documents demandés". Rien ne s'oppose à ce que le désistement soit décrété.

Les circonstances particulières de la cause justifient néanmoins que les dépens soient supportés par la partie adverse.

PAR CES MOTIFS,
D E C I D E :

Article 1er.

Le désistement est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIe chambre, le vingt-sept mars deux mille quatorze par :

Mme	Odile DAURMONT,	Président de chambre,
M.	Charles-Henri VAN HOVE,	Greffier assumé.

Le Greffier assumé, Le Président,

Charles-Henri VAN HOVE. Odile DAURMONT.